

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés municipaux relatifs à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public et l'interdiction de baignade dans les lavoirs municipaux,

Considérant qu'il est constant que des personnes se regroupent, sur les espaces occupés par les lavoirs et fontaines publiques, pour se livrer :

- à une consommation de boissons diverses, voire alcoolisées,
- à une consommation de denrées alimentaires de toutes natures,
- à des activités de baignade,

Considérant le caractère architectural et patrimonial de ces lieux d'agrément qui ne peuvent être considérés comme des aires de jeux,

Considérant que ces groupes génèrent des nuisances diverses, sous les lavoirs ou à proximité, et notamment :

- abandon de déchets,
- stationnement ou arrêt gênant de cycles et autres véhicules à moteur,
- tapage diurne ou nocturne,
- dégradation des lieux,
- comportement irrespectueux, voire agressif,

Considérant que le comportement en ces lieux de ces personnes porte atteinte à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publique, voire à la pérennité du patrimoine,

Considérant, par ailleurs, que la consommation de boissons diverses ou de denrées alimentaires par ces personnes entraîne diverses nuisances et troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures tendant à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant en outre, la nécessité de prendre des dispositions relatives à la prévention des nuisances diverses sur la voie publique et les espaces publics,

Considérant que ces mesures doivent permettre de faire cesser immédiatement les infractions aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation de boissons et de denrées alimentaires de toutes natures est interdite, sur l'ensemble de l'année, sur les espaces occupés par les lavoirs et fontaines publiques ainsi que dans leur environnement immédiat.

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit à toute personne de pénétrer dans les plans d'eau formés par les lavoirs, fontaines et sources communales,

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit de fumer sur les espaces occupés par les lavoirs et fontaines publiques,

ARTICLE 4 : Le stationnement ou l'arrêt de cycles et autres véhicules à moteur sont interdits sous les lavoirs et à moins de cinq mètres des espaces occupés par les lavoirs et fontaines publiques sauf sur les emplacements matérialisés et réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils pourront, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 6 : Messieurs les Chefs des Brigades de Gendarmerie appelées à intervenir sur le territoire de la commune, les autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Rochegude, le 26 Septembre 2005

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.